

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES	1
CLAUSES DE GARANTIE	2
EXTENSIONS DE GARANTIE	2
EXCLUSIONS DE GARANTIE	2
GESTION DES SINISTRES	5
CONDITIONS GENERALES	10
DEFINITION	15

Service Indemnisation Beazley

L'**assureur** désignera un gestionnaire de sinistre et fournira son adresse e-mail, sa ligne téléphonique directe et sa ligne téléphonique mobile.

Le gestionnaire de sinistre répondra à tout appel téléphonique dans un délai d'un jour ouvré, et si le gestionnaire désigné n'est pas en mesure de répondre, un autre gestionnaire prendra contact avec vous.

Le gestionnaire de sinistre, ainsi que tout conseil externe saisi par l'**assureur** le cas échéant, répondra de manière rapide, claire, directe, professionnelle et conformément aux engagements.

Les gestionnaires de sinistres seront disponibles pour discuter en toute transparence de tout problème lié à la garantie d'un sinistre, et ils conserveront un état d'esprit d'ouverture pour échanger leurs opinions en toute considération de l'**assuré**. Les gestionnaires de sinistres travaillent en collaboration étroite avec les équipes de souscription afin de s'assurer que l'objet de la police est respecté.

Conditions Particulières

Police n° :

Société Souscriptrice :
 Dénomination sociale :
 N° SIREN :
 Adresse :

Période d'assurance Du XX/XX/XXXX à zéro heure (0h00) à Paris

Au XX/XX/XXXX à vingt-quatre heure (24h00) à Paris

Limites de garantie : EUR XXX par **période d'assurance** pour l'ensemble des Clauses de garantie. dont extensions ci-dessous, sous-limitées par **période d'assurance** comme suit:

EUR	Extension B.3 pénalités contractuelles
EUR 1,000,000	pour les frais d'atteinte à la sécurité des données
EUR	pour les frais d'atteinte à la réputation
EUR	pour Fraude par ingénierie sociale pour laquelle la communication de transfert électronique ou téléphonique ou l' instruction écrite de paiement n'a pas fait l'objet d'une authentification par l' assuré
EUR 50,000	Extension B.5 pertes pécuniaires subies par un client de l' assuré , résultant d'un acte frauduleux commis par un préposé
10 % de la limite de garantie	Frais supplémentaires d'exploitation
20 % de la limite de garantie	Frais de procédure

Franchise : EUR par **réclamation** ou **événement assuré**

Prime : EUR XXX hors taxes

Fait à Paris, le XXX

L'**assuré**

L'**assureur**

La présente police expose les conditions contractuelles dans lesquelles l'**assureur** accepte de garantir l'**assuré** en contrepartie du paiement des primes. Les clauses de garantie et les extensions sont régies par l'ensemble des termes, conditions, limitations et exclusions stipulés au sein de la présente police.

Le contrat entre l'**assureur** et l'**assuré** est constitué de la présente police et des conditions particulières établies sur la base des déclarations, informations et, le cas échéant, documents fournis par l'**assuré**, qui font partie intégrante du contrat.

Tous les termes en **gras** ont une signification particulière dans le cadre de la police. Ils sont définis au sein de la section F des présentes.

A. CLAUSE DE GARANTIE

L'**assureur** remboursera l'**assuré** de tout **préjudice découvert** durant la **période d'assurance** et résultant d'un **acte frauduleux**.

B. EXTENSIONS DE GARANTIE

L'**assureur** remboursera l'**assuré** ou prendra en charge pour le compte de l'**assuré** :

1. Les **frais d'atteinte à la sécurité des données**, les **frais de reconstitution ou de décontamination d'information**, les **frais juridiques**, les **frais de procédure**, les **frais supplémentaires d'exploitation**, les **frais d'audit** et les **frais d'atteinte à la réputation** engagés par l'**assuré** avec l'accord écrit préalable de l'**assureur** et consécutifs à une perte pécuniaire subie par l'**assuré** et garantie par la police.
2. Les **frais liés à une fraude à l'identité sociale** engagés par l'**assuré** avec l'accord écrit préalable de l'**assureur**.
3. Les **pénalités contractuelles** à la charge de l'**assuré** consécutivement à une perte pécuniaire subie par l'**assuré** et garantie par la police.
4. Les intérêts créditeurs auxquels l'**assuré** avait droit mais non perçus à la suite d'une perte pécuniaire subie par l'**assuré** et garantie par la police.
5. les pertes pécuniaires subies par un client de l'**assuré**, résultant d'un **acte frauduleux** commis par un **préposé** au sein des locaux professionnels de ce client, **découvertes** durant la **période d'assurance**.

C. EXCLUSIONS DE GARANTIE

L'**ASSUREUR** NE SERA PAS TENU DE PRENDRE EN CHARGE, AU TITRE DE TOUTES GARANTIES ET EXTENSIONS DE LA PRESENTE POLICE, TOUT **PREJUDICE** :

1. Fraude par un dirigeant ou un associé

CONSECUTIF, EN TOUT OU PARTIE, A TOUT ACTE FRAUDULEUX COMMIS PAR UN **DIRIGEANT** DE L'**ASSURE** OU UN ASSOCIE/ACTIONNAIRE DE L'**ASSURE** DETENANT AU MOINS 10% DU CAPITAL SOCIAL ET/OU DES DROITS DE VOTE DE L'**ASSURE** AYANT SUBI LE **PREJUDICE**, sauf si celui-ci peut être considéré comme

un **préposé**.

2. Opération de trading ou de prêt

RESULTANT D'UN **ACTE FRAUDULEUX** COMMIS A L'OCCASION D'UNE OPERATION DE **TRADING** OU OPERATION DE **PRET**.

La présente exclusion ne s'applique pas aux opérations de **trading** ou opérations de **prêt** réalisées par ou avec la complicité d'un **préposé** dans l'intention d'en tirer un **profit illicite** pour lui-même ou son complice.

3. Extorsion, kidnapping et rançon

CONSECUTIF A UN ACTE D'EXTORSION, DE KIDNAPPING OU DE DEMANDE DE RANÇON.

La présente exclusion ne s'applique pas à la clause de garantie A ni aux **frais de reconstitution ou de décontamination d'information** de l'extension de garantie B.1.

4. Amendes et pénalités

CONSTITUANT UNE AMENDE OU UNE PENALITE DE TOUTE NATURE OU DES DOMMAGES ET INTERETS AUTRES QUE CEUX VENANT DIRECTEMENT REPARER UN **PREJUDICE** GARANTI.

La présente exclusion ne s'applique pas à l'extension de garantie B.3 (pénalités contractuelles).

5. Pertes indirectes

(a) QUI REPRESENTE UNE PERTE INDIRECTE à l'exception des extensions de garantie B.1, B.2, B.3 B.4 et B.5 ;

(b) QUI REPRESENTE UNE PERTE OU UNE PRIVATION DE RECETTE ET/OU DE BENEFICE (Y INCLUS LES INTERETS CREDITEURS ET LES DIVIDENDES), à l'exception de l'extension de garantie B.4 ;

(c) QUI RELEVE :

(i) D'UNE INTERRUPTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU D'UNE PERTE DE TEMPS D'UTILISATION DES SYSTEMES INFORMATIQUES ;

(ii) D'UN DYSFONCTIONNEMENT MECANIQUE, ELECTRONIQUE OU LOGICIEL OU LES DEFAULTS, PANNES OU ERREURS DE PROGRAMME AFFECTANT LES **SUPPORTS ELECTRONIQUES** ;

(iii) D'ERREURS OU OMISSIONS DANS UN TRAITEMENT INFORMATIQUE.

6. Frais de contentieux et d'établissement des dommages

QUI EST ENGAGE AFIN D'ETABLIR LA REALITE OU LE QUANTUM D'UN **PREJUDICE**

GARANTI PAR LA POLICE, OU AUX FINS DE REPRESENTER L'**ASSURE** DANS LE CADRE D'UNE ACTION JUDICIAIRE, EN DEMANDE OU EN DEFENSE.

La présente exclusion ne s'applique pas aux extensions de garantie B.1 et B.2.

7. Connaissance antérieure

QUI A ETE **DECOUVERT** AVANT LA DATE D'EFFET DE LA POLICE.

8. Vol

CONSECUTIF A UN VOL COMMIS AVEC EFFRACTION, USAGE DE VIOLENCE OU D'ARME.

9. Profit, perte et mode de calcul du préjudice

LORSQUE LA PREUVE DUDIT PREJUDICE RELEVE UNIQUEMENT :

- (a) D'UNE COMPARAISON ENTRE PERTES ET PROFITS ; OU
- (b) D'UNE COMPARAISON ENTRE UN INVENTAIRE COMPTABLE ET UN DECOMPTE PHYSIQUE REEL ; OU
- (c) DE CONNAISSEMENTS, DE RECEPISSES D'ENTREPOTS, DE DOCUMENTS D'EXPEDITION, DE RECEPISSES DE TRANSITAIRE OU TOUT AUTRE DOCUMENT DE MEME NATURE.

10. Dommages aux biens

CONSECUTIFS A LA DETERIORATION OU LA DESTRUCTION :

- (a) DE BIENS IMMOBILIERS ;
- (b) DE TOUT BIEN EN RAISON DE L'USURE, DE DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'ACTION D'INSECTES RAVAGEURS OU ANIMAUX NUISIBLES ;
- (c) SURVENUE A L'OCCASION D'EMEUTES OU PILLAGES ;
- (d) GENEREE PAR DES RADIATIONS IONISANTES OU UNE CONTAMINATION PAR RADIOACTIVITE PROVENANT DE COMBUSTIBLES OU DECHETS NUCLEAIRES OU DUES AUX PROPRIETES EXPLOSIVES OU TOXIQUES DE TOUT COMPOSANT NUCLEAIRE.

11. Guerre et terrorisme

- (a) CONSECUTIF A UNE GUERRE, UNE INVASION, UN ACTE D'UN ENNEMI ETRANGER, UNE OPERATION HOSTILE (QUE LA GUERRE AIT ETE DECLAREE OU NON), UNE GUERRE CIVILE, UNE REBELLION, UNE INSURECTION, UN SOULEVEMENT POPULAIRE, UNE USURPATION DE POUVOIR OU UNE LOI MARTIALE.
- (b) CONSECUTIF, DE MANIERE DIRECTE OU INDIRECTE, A UN ACTE DE TERRORISME, sauf si le préjudice résulte directement d'un vol, cambriolage ou hold-up.

La présente exclusion s'applique uniquement aux extensions de garantie B.1 et B.2.

D. GESTION DES SINISTRES

1. Déclaration des sinistres

- (a) Sous peine de déchéance, à la **découverte** d'un **préjudice**, l'**assuré** doit :
- (i) déclarer ce **préjudice** par écrit à l'**assureur** dans les meilleurs délais suivant sa **découverte** et au plus tard dans un délai de soixante (60) jours ; et
 - (ii) fournir à l'**assureur** toute information et toute documentation afférente au sinistre dans les conditions et délais requis par l'**assureur**.

Dans l'hypothèse où l'**assuré** ne peut pas déclarer un **préjudice** à l'**assureur** en raison d'une disposition légale ou réglementaire l'en empêchant et ce, alors même que l'assuré a cherché à obtenir les autorisations pour le faire, l'**assuré** devra déclarer à l'**assureur** toute information relative au **préjudice** aussitôt que la restriction sera levée.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DU SINISTRE, L'**ASSURE** S'EXPOSE A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE SON DROIT A GARANTIE. LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE PEUT ETRE OPPOSEE A L'**ASSURE** QUE SI L'**ASSUREUR** ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE PEUT EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (ART. L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**ASSURE** QUI, EN TOUTE CONNAISSANCE, FAIT UNE FAUSSE DECLARATION SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE OU USE, COMME JUSTIFICATION, DE MOYENS FRAUDULEUX OU DE DOCUMENTS INEXACTS, EST DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

- (b) Un **événement unique** sera traité par l'**assureur** comme ayant été déclaré à la première date à laquelle le premier **préjudice** aura été déclaré à l'**assureur**.
- (c) Les déclarations de sinistres doivent être transmises par email à sinistresFL@beazley.com ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Service Indemnisation
Beazley France
1 rue Saint Georges
75009 Paris

2. Défense et transaction

L'**assureur** se réserve le droit de prendre la direction de la défense de l'**assuré** et de décider de l'engagement de **frais juridiques**, notamment de diligenter des

investigations, de gérer la défense dans un cadre judiciaire, arbitral ou administratif ou de négocier un règlement transactionnel.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction ou tentative de transaction, tout engagement de **frais juridiques** et/ou tout versement d'indemnisation, de la part de l'**assuré**, est soumis à l'accord écrit et préalable de l'**assureur**.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE LA PRESENCE DE L'**ASSUREUR** LUI SONT INOPPOSABLES (ART. L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

3. Répartition

En cas de **préjudice** impliquant à la fois des personnes qui bénéficient des garanties de la police et des personnes qui n'en bénéficient pas et/ou portant à la fois sur des risques garantis par la police et des risques non garantis, l'**assureur** et l'**assuré** fixeront une répartition juste et équitable entre les **préjudice** garantis et ceux qui ne sont pas garantis, en tenant compte des implications juridiques et financières respectivement imputables aux personnes et aux risques garantis ou non garantis.

4. Obligation de coopération

L'**assuré** est tenu :

- (a) de fournir à l'**assureur** toute information et assistance demandée par l'**assureur** aux fins de ses investigations quant au sinistre déclaré ; et
- (b) de coopérer pleinement avec l'**assureur** dans le cadre de la gestion du sinistre déclaré ; et
- (c) de prendre toute mesure utile afin de prévenir ou minimier tout **préjudice**.

EN CAS DE MANQUEMENT D'UN **ASSURE** SON OBLIGATION DE COOPERATION, CELUI-CI SERA DECHU DE SON DROIT A GARANTIE, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A ETE QU'UN SIMPLE RETARD A COMMUNIQUER A L'**ASSUREUR** LES ELEMENTS D'INFORMATION ET/OU LES DOCUMENTS DEMANDES. DANS CE DERNIER CAS, L'**ASSUREUR** SERA EN DROIT DE RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AUX DOMMAGES CAUSE PAR CE RETARD (ART. L. 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

Sauf stipulation expresse contraire au sein de la police, cette obligation de coopération sera exécutée par l'**assuré** à ses frais.

5. Base d'évaluation

- (a) Dans le cadre du calcul de l'indemnisation du **préjudice** déclaré, toute somme recouvrée de quelque manière que ce soit viendra en déduction de l'indemnité à régler par l'**assureur**. La franchise sera appliquée sur le montant de l'indemnité nette des déductions susmentionnées.
- (b) En aucun cas, l'**assureur** ne sera tenu à garantie au-delà :
 - (i) de la réelle valeur de marchés des **instruments de crédit ou de paiement**, fonds, devises ou métaux précieux, telle que fixée par leur valorisation à la clôture du marché à la date du jour précédent la

découverte du **préjudice** ou, si inférieur, au coût réel de remplacement des **instruments de crédit ou de paiement** ;

- (ii) du coût des livrets vierges, des pages vierges ou autres éléments, en plus des coûts en termes de temps de travail et du temps d'ordinateur nécessaires aux transcriptions et copies des données fournies par l'**assuré** aux fins de reproduction des documents physiques ;
 - (iii) du coût des supports informatiques de stockage vierges (tels que cartes mémoires, clés USB ou disques durs externes) et du coût du temps de travail nécessaire aux transcriptions et copies des données fournies par l'**assuré** aux fins de reproduction de ces données. Toutefois, si ces données ne peuvent pas être reproduites et qu'elles constituent un **instrument de crédit ou de paiement** ou tout autre instrument financier de valeur, alors le **préjudice** sera valorisé comme indiqué au sein des paragraphes (i) et (iv) de la présente clause (b) ;
 - (iv) de la valeur pécuniaire de tout autre bien au jour de la découverte du préjudice, ou, si inférieur, au coût de réparation ou de remplacement du bien par un bien de même qualité ou valeur ;
 - (v) de la valeur de souscription, rachat, conversion ou privilèges de dépôt, immédiatement avant leur expiration ;
 - (vi) de tout intérêt créditeur qui excède le taux moyen de refinancement de la banque centrale européenne calculé entre la date de survenance du **préjudice** et la date de sa **découverte**.
- (c) Dans le cas où la perte d'**instruments de crédit ou de paiement** est garantie par la police, l'**assureur** pourra, à son choix, indemniser l'**assuré** pour :
- (i) le montant de toute prime devant être réglée par l'**assuré** afin d'acquiescer des cautionnements pour certificats perdus ; ou
 - (ii) le montant que l'**assuré** peut être amené à régler pendant la **période d'assurance** ou à tout moment après en raison de tout accord d'indemnisation conclu par l'**assuré** en relation avec tout cautionnement pour certificats perdus émis ou acquis par l'**assuré** ;
- en vue de la réémission de duplicata de titres.
- (d) Dans le cadre de l'évaluation du **préjudice** lorsque celui-ci est une perte ou détérioration de chèque annulé, de traites bancaires annulées, de reçus de cartes de crédit annulés, les frais salariaux engagés par l'**assuré** afin d'identifier les déposants de ces éléments perdus ou détériorés ou afin d'assister les déposants pour l'obtention de duplicatas, seront inclus.

6. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances, si

l'**assuré** a souscrit auprès de plusieurs assureurs des polices garantissant les mêmes risques, l'**assuré** doit en informer chaque assureur en spécifiant le(s) nom(s) de(s) l'autre(s) assureur(s) et les montants assurés. En cas de sinistres, l'**assuré** peut obtenir l'indemnisation auprès de l'assureur de son choix

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE PAR L'**ASSURE** DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LES MEMES RISQUES PEUT ENTRAINER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT (ART. L.121-4 ET L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES).

7. Garantie des intérêts financiers

L'**assureur** ne garantira aucunement les **préjudices** d'une **société hors garantie**. L'**assureur** indemniserá néanmoins la **société souscriptrice** quant au préjudice affectant ses intérêts financiers au sein de cette **société hors garantie**, par le biais d'une évaluation correspondant au montant de l'indemnisation qui aurait été payée à la **société hors garantie** si celle-ci avait été couverte de manière directe par la police. Pour les besoins de l'application de la présente clause, la **société souscriptrice** sera réputée avoir subi le préjudice affectant ses intérêts financiers au sein de la **société hors garantie** au jour où la **société hors garantie** a subi le **préjudice**.

8. Subrogation et recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, l'**assureur** est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité réglée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers ayant causé le dommage indemnisé par lui.

Les indemnités allouées à l'**assuré** par une juridiction judiciaire, arbitrale ou administrative au titre des frais exposés pour sa défense seront acquises à l'**assureur** dès lors que ce dernier a réglé les **frais juridiques** de l'**assuré** concerné.

L'**assuré** doit prendre toute mesure nécessaire afin de préserver ses droits et actions envers tout tiers

lui permettant de recouvrer les conséquences pécuniaires du **préjudice**.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'**ASSURE**, S'OPERER EN FAVEUR DE L'**ASSUREUR**, CE DERNIER EST DECHARGE DE SON OBLIGATION DE GARANTIE (ART. L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**assuré** doit fournir à l'**assureur**, toute assistance sollicitée par ce dernier afin de préserver ses droits et actions visés ci-avant.

Tout montant recouvré par l'**assureur** sera redistribué selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) afin de rembourser les coûts et frais occasionnés par la procédure diligentée contre le(s) tiers ;
- (b) ensuite, à l'**assuré** à concurrence du montant des **préjudices** excédant la **limite de garantie** ;

- (c) ensuite, à l'**assureur** à concurrence du montant des **préjudices** indemnisés par ce dernier ; ce montant venant reconstituer la **limite de garantie** ;
- (d) ensuite, à l'**assuré** à concurrence du montant de la **franchise**.

E. CONDITIONS GENERALES

1. Limite de garantie

La **limite de garantie** est le montant maximum que peut être amené à payer l'**assureur** au titre de la police pour tous les **assurés** confondus et toutes garanties et extensions confondues. Toutefois, la **limite de garantie** sera automatiquement rétablie en cas d'érosion ou d'épuisement par le paiement de **conséquences pécuniaires** à hauteur de cette érosion ou de cet épuisement. Cette **limite de garantie** reconstituée ne s'appliquera qu'après épuisement de la limite de garantie de toutes les polices d'assurance intervenant en excédent de cette police.

Les **conséquences pécuniaires** payées au titre d'un **événement unique** ne pourront pas excéder la **limite de garantie**.

Toute **conséquence pécuniaire** réglée par l'**assureur** au titre de la police vient en déduction de la **limite de garantie**.

Lorsqu'une sous-limite est expressément spécifiée au sein de la police ou des conditions particulières, l'**assureur** ne sera pas tenu à garantir l'objet de cette sous-limite au-delà du montant spécifié.

Toute sous-limite est incluse dans la **limite de garantie** et ne vient jamais en addition de cette dernière, sauf stipulation expresse contraire au sein de la police ou des conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le **préjudice** est subi par un **fond social** couvert par la police, le règlement de l'**assureur** sera effectué auprès des "trustees" du **fond social** pour le compte des bénéficiaires.

2. Franchise

L'**assureur** n'est tenu à garantie que pour la part du **préjudice** qui excède la **franchise**.

Une seule **franchise**, la plus élevée applicable, sera appliquée au montant total des indemnités payées au titre d'un **événement unique**.

3. Durée et renouvellement du contrat

(a) Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'effet stipulée aux conditions particulières, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'échéance annuelle pour une durée d'un (1) an.

(b) Renouvellement du contrat

La **société souscriptrice** s'engage à remettre à l'**assureur**, si celui-ci en fait la demande, au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle, tout élément d'information permettant à l'**assureur** d'apprécier l'évolution du risque.

4. Modification du risque

L'**assuré** est tenu de déclarer à l'**assureur** en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de

nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites à l'**assureur** (art. L. 113-2 du Code des Assurances). Il est entendu que l'**assureur** considère comme une circonstance nouvelle uniquement le **changement de contrôle**.

5. Prime

La **société souscriptrice** est tenue de payer la prime d'assurance stipulée aux conditions particulières, à l'échéance prévue pour son règlement.

6. Changement de contrôle / acquisitions / acte illicite après découverte

EN CAS DE **CHANGEMENT DE CONTROLE** D'UN **ASSURE**, LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE NE SERONT PAS APPLICABLES CONCERNANT TOUT **PREJUDICE** QUE CET **ASSURE** SUBIRAIT POSTERIEUREMENT AU **CHANGEMENT DE CONTROLE**.

LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** NOTIFIERA SANS DELAI PAR ECRIT A L'**ASSUREUR** TOUT **CHANGEMENT DE CONTROLE** L'AFFECTANT.

EN CAS D'ACQUISITION D'UNE **FILIALE**, LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE NE SERONT PAS APPLICABLES CONCERNANT TOUT **PREJUDICE** QUE CETTE **FILIALE** OU SON **FOND SOCIAL** AURAIT SUBI ANTERIEUREMENT A L'ACQUISITION.

LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE CESSENT DE PRODUIRE LEURS EFFETS A L'EGARD DE TOUS LES ACTES REALISES PAR UN **PREPOSE** DES LORS QU'UNE **PERSONNE EN RESPONSABILITE**, QUI N'EST PAS COMPLICE DU **PREPOSE**, FAIT LA **DECOUVERTE** DE L'ACTE ILLICITE DE CE **PREPOSE** DONT ELLE POUVAIT RAISONNABLEMENT PREVOIR QU'IL GENERERAIT UN **PREJUDICE**, SAUF CONCERNANT LES **BIENS MOBILIERS** SOUS LA GARDE DU **PREPOSE** AU MOMENT DE LA **DECOUVERTE**.

7. Période subséquente

A la résiliation ou l'expiration de la police, et uniquement si l'**assuré** n'a pas ressouscrit une garantie similaire auprès d'un autre assureur, l'**assuré** sera en droit de bénéficier d'une **période subséquente** de douze (12) mois-

8. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

(a) Résiliation par la **société souscriptrice** :

(i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'assureur dans un délai d'un (1) mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;

(ii) en cas de résiliation par l'assureur après sinistre d'un autre contrat souscrit par l'assuré auprès de l'assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'assureur (article R. 113-10 du Code des Assurances) ;

(iii) en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur refuse

d'accorder à l'assuré une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des Assurances).

(b) Résiliation par l'**assureur** :

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'assuré dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;
- (ii) en cas de non-paiement de la prime dix (10) jours après la suspension de la garantie intervenue trente (30) jours après mise en demeure de payer (article L. 113-3 du Code des Assurances), par lettre recommandée (article R. 113-1 du Code des Assurances) ;

(c) Résiliation de plein droit :

en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation du contrat, la portion de prime afférente à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'**assureur** ; elle doit être remboursée à l'**assuré** si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'**assureur** à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque l'**assuré** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège français de l'**assureur**, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a expressément stipulé autrement.

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'**assuré**.

9. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- (a) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- (b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (article L.114-1 du Code des Assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la

prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L.114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées ci-avant sont les suivantes :

- (a) La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription (art. 2240 du Code Civil).
- (b) La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241 du Code Civil).
- (c) L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242 du Code Civil).
- (d) L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243 du Code Civil).
- (e) Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution force (art. 2244 du Code Civil).
- (f) L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (art. 2245 du Code Civil).
- (g) L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (art. 2245 du Code Civil).

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L. 114-3 du Code des Assurances).

10. Mandat

La **société souscriptrice** agira pour le compte de tous les **assurés** pour tout ce qui concerne l'exécution des droits et obligations de la police.

Le **préjudice** subi par une société dont l'organe d'administration est composé exclusivement de **dirigeants** ou de **préposés** de la **société souscriptrice** et établie

afin de prendre en charge des opérations commerciales spécifiques, sera considéré comme étant un préjudice subi par l'**assuré**.

11. Tiers

Les garanties de la police ne peuvent en aucun cas être octroyées au profit de tout tiers qui n'est pas un **assuré**.

12. Transfert

La présente police et les droits et les obligations qu'elle confère ne peuvent pas être transférés ou cédés sans l'accord exprès préalable de l'**assureur**.

13. Loi applicable et juridiction compétente

La police, ses conditions particulières et les avenants y afférents sont régis par les lois françaises.

TOUT LITIGE RELATIF A LA POLICE, SES CONDITIONS PARTICULIERES ET LES AVENANTS Y AFFERENTS, SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

14. Fausse déclaration et omission

INDEPENDAMMENT DES CAUSES ORDINAIRES DE NULLITE, TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE DE L'**ASSURE** QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'**ASSUREUR**, ALORS MEME QUE LE RISQUE OMIS OU DENATURE PAR L'**ASSURE** A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

15. Consentement de l'assureur

Lorsqu'un consentement de l'**assureur** est requis pour l'exécution d'un élément prévu par la police, celui-ci s'abstiendra de refuser ou retarder ce consentement sans motif légitime.

16. Exclusion due aux sanctions internationales

L'**ASSUREUR** N'APPLIQUERA PAS LES GARANTIES DE LA POLICE SI L'EXECUTION DE CES CELLES-CI EST SUSCEPTIBLE DE L'EXPOSER A DES SANCTIONS EN VERTU DE RESOLUTIONS DE L'ONU OU EN VERTU DE DISPOSITIONS LEGALES DE L'UNION EUROPEENNE, DU ROYAUME-UNI OU DES ETAS UNIS D'AMERIQUE.

17. Service client

Tout est fait pour fournir à tous les assurés un niveau élevé de qualité de services. Toutefois, si l'**assuré** n'est pas satisfait du service qui lui a été offert ou s'il a des questions sur la police, celui-ci peut prendre contact à l'adresse suivante :

Service Client
Beazley France
1 rue Saint Georges
75009 Paris

Ou par téléphone : 0044 207 667 0623

Ou par email : serviceclient@beazley.com

L'**assuré** peut obtenir toute information utile concernant l'**assureur** et ses activités auprès de l'organisme de contrôle français :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
 Direction du contrôle des pratiques commerciales
 61, rue Taitbout
 75436 Paris cedex 09
 Téléphone: 01 49 95 40 00

F. DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble de la police et des conditions particulières :

Acte frauduleux signifie l'une des infractions ci-après commise, en vue de nuire à l'**assuré** et/ou d'en retirer un **profit illicite** :

- (a) le vol,
- (b) l'extorsion,
- (c) le chantage,
- (d) l'escroquerie, notamment la **fraude par ingénierie sociale**
- (e) l'abus de confiance,
- (f) le faux et usage de faux,
- (g) la destruction, dégradation et détérioration de biens,
- (h) les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, par accès frauduleux, entrave au fonctionnement, ou introduction ou suppression frauduleuse de données.

Les infractions ci-avant s'entendent telles que définies par le Code Pénal français ou, lorsqu'un droit étranger est applicable, par toute disposition pénale équivalente.

Assuré signifie la **société souscriptrice**, toute **filiale** et tout **fond social**.

Assureur signifie la société Beazley Insurance Designated Activity Company, 2 Northwood Avenue, Santry, Dublin 9, D09X5N9, Irlande - Succursale française: 1, rue Saint Georges, 75009 Paris.

Authentification signifie la vérification de l'identité d'une personne et la validation du contenu d'une **instruction écrite de paiement** ou d'une **communication de transfert électronique ou téléphonique**.

Bien mobilier signifie les **valeurs, les instruments de crédit ou de paiement, les supports électroniques** ou toute autre bien meuble.

Changement de contrôle signifie l'un des événements suivants :

- (a) la **société souscriptrice** cède la totalité ou la majorité de ses actifs à toute personne physique ou morale ou à tout groupe de personnes physiques et/ou morales agissant de concert ;
- (b) une personne physique ou morale, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques et/ou morales, vient à détenir plus de 50% des droits de vote aux assemblées générales de la **société souscriptrice**, ou vient à disposer du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la **société souscriptrice**.
- (c) une entité cesse d'être une **filiale** ou un **fond social** ou devient contrôlée par un tiers tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Communication de transfert électronique ou téléphonique signifie toute communication électronique ou téléphonique autorisant, ordonnant, sollicitant ou reconnaissant le transfert, le paiement ou la réception de fonds ou de **biens mobiliers**.

Contrôle de la direction signifie :

- (a) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ; ou
- (b) la détention de plus de 50% des droits de vote dans l'assemblée générale d'une société ; ou
- (c) la détention de plus de 50% du capital social d'une société.

Découvert ou découverte signifie le moment où une **personne en responsabilité** prend connaissance d'un fait susceptibles de constituer un **préjudice** au titre de la police et ce, même si les éléments financiers et les détails de celui-ci ne sont pas connus à cette date. Une **découverte** est opposable à l'ensemble des **assurés**.

Dirigeant signifie toute personne physique investie régulièrement au regard de la loi ou des statuts d'une fonction de direction, représentation, contrôle ou surveillance d'une personne morale et notamment :

- (a) le Président,
- (b) le Directeur Général,
- (c) l'Administrateur en titre ou délégué,
- (d) le membre du Conseil d'Administration,
- (e) le membre du Directoire,
- (f) le membre du Conseil de Surveillance,
- (g) le Gérant,
- (h) l'Associé commandité gérant,
- (i) le liquidateur amiable,

- (j) la personne investie de fonctions similaires à celles visées ci-avant au regard d'un droit étranger.

Événement unique signifie un **préjudice** ou plusieurs **préjudices** lorsque ceux-ci sont basés sur ou imputables au même fait générateur.

Filiale signifie toute entité juridique dans laquelle la **société souscriptrice** détient, directement ou à travers d'autres entités, le **contrôle de la direction** au jour de la souscription de la présente police.

Filiale inclut :

- (a) toute nouvelle entité créée et immatriculée par l'**assuré** durant la **période d'assurance** dans laquelle l'**assuré** détient le **contrôle de la direction** au jour de son immatriculation ;
- (b) toute entité dans laquelle l'**assuré** acquiert le **contrôle de la direction** durant la **période d'assurance**.

FILIALE NE COMPREND PAS LES FONDS D'INVESTISSEMENT, LES SUPPORTS DE PLACEMENTS FINANCIERS ET LES TRUSTS.

Fond social signifie :

- (a) tout fond exclusivement constituée par l'**assuré** afin d'assurer une retraite par capitalisation ou des prestations sociales à ses salariés passés, présents et futurs et leurs ayant-droits ;
- (b) toute institution caritative ou toute fondation à objet social ou culturel constituée et financée directement par la **société souscriptrice** ou indirectement à travers une **filiale**.

Fournisseur signifie toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat écrit ou électronique avec l'**assuré** aux fins de lui fournir des biens ou des services.

Frais d'atteinte à la réputation signifie les honoraires, coûts et dépenses pris en charge par l'**assuré** avec l'accord écrit préalable de l'**assureur**, liés à l'engagement de consultants en relations publiques afin d'atténuer des effets négatifs sur la réputation de l'**assuré** faisant suite à la **découverte** d'un **préjudice** garanti. Les **frais d'atteinte à la réputation** sont sous-limités au montant spécifié aux conditions particulières.

Frais d'atteinte à la sécurité des données signifie les honoraires et frais liés à :

- (a) l'engagement d'experts en sécurité informatique ou d'enquêteurs privés afin de déterminer l'existence et la cause d'un accès frauduleux à ou du vol de données personnelles ou confidentielles ;
- (b) la notification des personnes physiques clientes de l'assuré qui ont été affectées par l'accès frauduleux à ou le vol de données personnelles ou confidentielles ;
- (c) l'engagement d'avocats afin de déterminer les actions à mener au regard des obligations requises par toute autorité administrative ;
- (d) à la réalisation de services de surveillance du crédit (si requis par la loi sur la protection des données personnelles applicable) au bénéfice des personnes physiques affectées par l'accès frauduleux à ou le vol de données personnelles ou confidentielles ;
- (e) à la mise en place et l'exploitation d'un service d'assistance téléphonique destiné à fournir les

informations requises par la loi applicable aux personnes physiques affectées par l'accès frauduleux à ou le vol de données personnelles ou confidentielles ;

dès lors que découlant directement d'une obligation pour l'**assuré** de se mettre en conformité avec la loi sur la protection des données personnelles applicable et de notifier aux personnes physiques l'accès frauduleux ou le vol de leurs données personnelles ou confidentielles qui étaient détenues par l'**assuré**.

LES **FRAIS D'ATTEINTE A LA SECURITE DES DONNEES** NE SERONT PAS COUVERTS SI L'**ASSURE** N'A PAS PROCEDE A L'INSTALLATION ET A LA MISE JOUR REGULIERE DE LOGICIELS DE SECURITE.

SONT EXCLUS DES **FRAIS D'ATTEINTE A LA SECURITE DES DONNEES**, LES FRAIS ENGAGES PLUS DE 90 JOURS APRES LA DECOUVERTE DE L'ACCES FRAUDULEUX OU DU VOL DE DONNEES, AINSI QUE LES **SALAIRES**.

Frais d'audit signifie les honoraires et les frais de l'expert engagé pour évaluer le périmètre et le montant du **préjudice** pris en charge par l'**assureur** au titre de la police.

Frais de procédure signifie les frais et honoraires exposés par l'**assuré** avec l'accord écrit préalable de l'**assureur**, pour engager des procédures amiables ou judiciaires contre l'auteur ou les auteurs de l'infraction garantie, en vue d'obtenir la réparation totale ou partielle du **préjudice**.

Frais de reconstitution ou de décontamination d'information signifie les honoraires et les frais engagés aux fins de vérification, reconstitution et/ou décontamination de données et/ou programmes informatiques altérés, contaminés ou détruits.

Frais juridiques signifie les honoraires, frais et dépenses engagés par l'**assuré** afin de se défendre ou de rechercher une solution transactionnelle, à la suite d'une réclamation ou d'une action judiciaire, lorsque l'**assuré** peut établir que ces sommes sont consécutives à un **préjudice** garanti par la police.

Frais liés à une fraude à l'identité sociale signifie les honoraires, frais et dépenses engagés en relation avec une **fraude à l'identité sociale, découverte** durant la **période d'assurance**, afin :

- (a) d'enquêter sur cette **fraude à l'identité sociale** ;
- (b) de corriger et de rétablir les registres publics ;
- (c) de voir débouter un ou plusieurs demandeur(s) à une action judiciaire civile contre l'**assuré** alors que le véritable responsable est un tiers ayant usurpé l'identité sociale de l'**assuré** ;
- (d) de réaliser des services de relations publiques visant à rétablir l'image de l'**assuré** lorsque la **fraude à l'identité sociale** a généré une publicité négative ou a porté préjudice à la réputation de l'**assuré**.

Frais supplémentaires d'exploitation signifie les frais engagés par l'**assuré** avec l'accord écrit préalable de l'**assureur** correspondant à des mesures conservatoires destinées à limiter l'évolution ou le montant du **préjudice** et/ou à maintenir la continuité de son activité dans des conditions aussi proches que possible de celles qui auraient été les siennes en l'absence de **préjudice**.

Ces **frais supplémentaires d'exploitation** consistent notamment en :

- (a) des frais de location de matériels de remplacement,
- (b) des coûts de main d'œuvre extérieure et d'heures supplémentaires,

- (c) des frais de travaux exécutés à façon,
- (d) des frais de transport de matériels et de documents,
- (e) des frais éventuellement nécessaires pour assurer le traitement de l'information sous une forme autre qu'informatique.

Franchise signifie la part des sommes garanties restant à la charge de l'**assuré** telle que spécifiée au sein des conditions particulières ou, le cas échéant, au sein même de la police.

Fraude à l'identité sociale signifie la modification, l'altération ou l'usurpation de données publiques relatives à la constitution et l'identité de l'**assuré**.

Fraude par ingénierie sociale signifie le fait que l'**assuré** ait autorisé, ordonné ou reconnu le transfert, le paiement ou la réception de fonds ou de **biens mobiliers** sur la base :

- (a) d'une **communication de transfert électronique ou téléphonique** qui, de manière frauduleuse, a été prétendument et faussement émise par un client de l'**assuré**, un bureau ou un service de l'**assuré**, un organisme financier ou un **fournisseur** ;
- (b) d'une **instruction écrite de paiement** obtenue par **usurpation d'identité**.

Si la **communication de transfert électronique ou téléphonique** ou l'**instruction écrite de paiement** n'a pas fait l'objet d'une **authentification** par l'**assuré**, alors la garantie sera sous-limitée à un montant spécifié au sein des conditions particulières.

Instruction écrite de paiement signifie toute instruction écrite adressée à l'assuré autorisant, ordonnant, sollicitant ou reconnaissant le transfert, le paiement ou la réception de fonds, de valeurs ou d'**instruments de crédit ou de paiement**.

Instrument de crédit ou de paiement signifie tout titre de créance négociable ou non, chèque, effet de commerce, représentant des **valeurs** ou des actifs.

Limite de garantie signifie le montant spécifié aux conditions particulières.

Pénalités contractuelles signifie le montant de toute pénalité due par l'**assuré** à un cocontractant au titre d'un contrat écrit ou électronique.

Période d'assurance signifie la période stipulée au sein des conditions particulières et des avis de renouvellement successifs.

Période subséquente signifie la période de temps qui suit la fin de la **période d'assurance**, durant laquelle l'**assuré** est en droit de déclarer un sinistre constitué par un **préjudice** subi avant la fin de la **période d'assurance**.

Personne en responsabilité signifie les **dirigeants**, le Risk Manager, le directeur des assurances, le directeur de la conformité ou le secrétaire général, ainsi que toute personne physique occupant des fonctions équivalentes, quel que soit leur titre exact, de la **société souscriptrice**.

Préjudice signifie :

- (a) une perte financière directe subie par l'**assuré** ;

- (b) les **frais d'atteinte à la sécurité des données**, les **frais de reconstitution ou de décontamination d'information**, les **frais juridiques**, les **frais de procédure**, les **frais supplémentaires d'exploitation**, les **frais d'audit** les **frais d'atteinte à la réputation** et les **pénalités contractuelles**, dans les conditions visées aux extensions B.1 et B.3 ;
- (c) les **frais liés à une fraude à l'identité sociale** dans les conditions visées à l'extension B.2;
- (d) la perte d'intérêts créditeurs auxquels l'**assuré** avait droit, dans les conditions visées à l'extension B.4 ;
- (e) les pertes pécuniaires subies par un client de l'**assuré**, résultant d'un **acte frauduleux** d'un **préposé, découvertes** durant la **période d'assurance** visées à l'extension B.5

PREJUDICE N'INCLUT PAS LES **SALAIRES ET ACCESSOIRES**, à l'exception de ceux perçus par un **préposé** qui sont directement consécutifs à un **acte frauduleux** d'un **préposé**.

Préposé signifie :

- (a) toute personne physique ayant un lien de subordination avec l'**assuré** et agissant sous sa direction, ses ordres et sa surveillance, notamment lorsqu'elle a conclu avec l'**assuré** un contrat de travail, un contrat d'apprentissage, une convention de stage ;
- (b) tout **dirigeant** de l'**assuré** lorsque celui-ci agit dans le cadre des tâches relevant habituellement d'un salarié de l'**assuré** ou lorsqu'il agit en tant que membre d'un comité dûment élu ou nommé par l'organe d'administration de l'**assuré** afin d'exécuter des actes spécifiques, distinctifs des actes de direction générale, au nom de l'**assuré** ;
- (c) tout "trustee", gestionnaire, dépositaire ou **dirigeant** d'un **fond social** ;
- (d) toute personne visée en (a) ci-avant dont le contrat de travail avec l'**assuré** a pris fin depuis moins de soixante (60) jours pour une raison autre qu'un agissement frauduleux ou malhonnête de sa part ;
- (e) toute personne physique ou morale ayant conclu avec l'**assuré** un contrat écrit dont l'objet est la réalisation de services externalisés de comptabilité, de paye, de traitement des données liées aux chèques ou de services informatiques ;

et ce, que l'**assuré** soit en mesure ou pas, d'identifier nommément la personne physique concernée, sous réserve néanmoins que l'**assuré** puisse prouver que le **préjudice** est la conséquence d'un acte de ladite personne.

LE TERME **PREPOSE** N'INCLUT PAS NOTAMMENT LES COURTIERS INDEPENDANTS, LES CONSEILLERS FINANCIERS INDEPENDANTS, OU TOUT AUTRE AGENT OU MANDATAIRE INDEPENDANT REMUNERE A LA VENTE OU A LA COMMISSION.

Prêt signifie :

- (a) tout prêt d'argent ou facilité de crédit accordé par l'**assuré** ou toute opération créant une position de créancier de somme d'argent pour l'**assuré** ;
- (b) toute note de crédit, compte courant, contrat ou reconnaissance de dette au bénéfice de l'**assuré**, y compris lorsque ceux-ci sont des faux.

Profit illicite signifie tout avantage pécuniaire indu ou illicite reçu par l'auteur de l'**acte frauduleux**

ou son complice.

PROFIT ILLICITE N'INCLUT PAS LES **SALAIRES ET ACCESSOIRES**.

Salaires et accessoires signifie les salaires, traitements, commissions, primes, bonus et autres avantages pécuniaires ou en nature, perçus en contrepartie de l'exécution d'un contrat de travail.

Société hors garantie signifie tout **assuré** :

- (a) domicilié dans un Etat dont la loi ne permet pas à l'**assureur** de fournir à celui-ci les garanties offertes par la présente police ; ou
- (b) concernant laquelle la **société souscriptrice** a décidé que les garanties de la présente police ne lui seront pas applicables de manière directe, mais que la police garantira plutôt les intérêts financiers de la **société souscriptrice** au sein de cet **assuré**.

Société souscriptrice signifie la personne morale ayant souscrit la police telle qu'identifiée au sein des conditions particulières.

Trading signifie l'achat, la vente ou toute autre transaction portant sur :

- (a) des **instruments de crédit ou de paiement**, des matières premières, des contrats à terme, des options, des produits dérivés, des fonds, des devises, des produits de changes et instruments similaires ;
- (b) tout autre instrument financiers négocié sur tout marché régulé d'actions, de matières premières, de contrats à terme, de produits dérivés, ou via toute chambre de compensation, ou sur toute autre place de marché régulée, toute plateforme ou réseau fournissant des services de même nature.

Usurpation d'identité signifie le fait de tromper intentionnellement un **préposé** en usurpant frauduleusement l'identité d'une personne physique.

Valeurs signifie toute somme d'argent en monnaie fiduciaire ou scripturale, tous métaux précieux, tous timbres et mandats postaux.